

Note différentielle – Cahiers techniques d’octobre 2013 et de février 2014 Phase 2

Sommaire

Introduction.....	7
Légende	7
Modification apportées dans la partie littéraire	8
1.1 Objet de la norme.....	8
1.2 Le support métier de la DSN.....	8
1.3.1.3 Les expatriés et détachés	9
1.3.1.4 Les tolérances.....	10
1.3.2. Les dates d'exigibilité	10
1.3.3.5 Fractionnement de déclarations	11
2.1.1 Les données identifiantes.....	11
2.1.2.1. Définitions des notions de changements et corrections en DSN.....	13
2.1.2.3. Modalités déclaratives d'un changement.....	14
2.1.2.4. Modalités déclaratives d'une correction.....	15
2.1.3.3. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »	15
2.1.3.6.2 Rappels d'autres éléments de revenu brut	16
2.2.1. Déclaration des cotisations agrégées.....	16
2.2.2. Déclaration de données nominatives.....	17
2.2.4. Etablissements disposant de plusieurs comptes cotisants	18
2.2.5. Les corrections de déclarations de cotisations	18
2.3. Déclaration de type Néant	19
2.4. Les signalements	19
3.1. Envoi et déclarations	19
3.6. Restrictions pour les identités.....	19
4.3. Logique d'ensemble des contrôles.....	20
4.4.7. Les contrôles appliqués aux identités	20
5. Les modèles de déclarations	21
5.2. Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail	21
5.3. Signalement Évènementiel Arrêt de travail	21
5.5. DSN Reprise d'historique.....	22
Modifications apportées dans les rubriques.....	23
Numéro de version de la norme utilisée - S10.G00.00.006	23
Type de l'envoi – S10.G00.00.008	23
Nature de la déclaration – S20.G00.05.001	23
Type de la déclaration – S20.G00.05.002.....	24

Numéro d'ordre de la déclaration - S20.G00.05.004	24
Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005	25
Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée - S20.G00.05.006	25
Champs de la déclaration - S20.G00.05.008	25
Contact chez le déclaré – S20.G00.07	26
SIREN - S21.G00.06.001	26
NIC du siège - S21.G00.06.002	27
Code pays - S21.G00.06.010	27
Code de distribution à l'étranger - S21.G00.06.011	29
Effectif de fin de période déclarée de l'établissement - S21.G00.11.008	29
Code catégorie juridique - S21.G00.11.012	29
Code pays - S21.G00.11.015	31
Code de distribution à l'étranger - S21.G00.11.016	32
Nature juridique de l'employeur - S21.G00.11.017	32
Identifiant Organisme de Protection Sociale – S21.G00.20.001	33
IBAN – S21.G00.20.004	33
Montant du versement - S21.G00.20.005	33
Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006	34
Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001	34
Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003	34
Montant total de cotisations - S21.G00.22.005	35
Montant d'assiette - S21.G00.23.004	35
Montant de cotisation - S21.G00.23.005	36
Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001	36
Date de naissance - S21.G00.30.006	37
Matricule de l'individu dans l'entreprise - S21.G00.30.019	37
Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020	37
Ancien NIR - S21.G00.31.008	39
Ancien Code département de naissance - S21.G00.31.012	39
Ancien Code pays de naissance - S21.G00.31.013	39
Date de début du contrat - S21.G00.40.001	39
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003	40
Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004	40
Dispositif de politique publique - S21.G00.40.008	41
Numéro de contrat - S21.G00.40.009	42
Date de fin prévisionnelle du contrat - S21.G00.40.010	43

Quotité de travail du contrat de travail - S21.G00.40.013	43
Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014	43
Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019	43
Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020	44
Statut à l'étranger/Détaché / Expatrié - S21.G00.40.024	44
Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026	44
Code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027	46
Numéro interne employeur public - S21.G00.40.028	47
Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029.....	47
Date d'adhésion - S21.G00.40.030	48
Date de dénonciation - S21.G00.40.031	50
Date d'effet de la convention de gestion - S21.G00.40.032	51
Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033	52
Ancien Numéro du contrat - S21.G00.41.001	53
Ancien dispositif de politique publique - S21.G00.41.005	53
Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.41.006.....	53
Ancien identifiant du lieu de travail - S21.G00.41.013.....	53
Ancien Numéro du contrat - S21.G00.41.014	54
Ancien code régime de base risque vieillesse - S21.G00.41.015	54
Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.41.017	54
Ancien Statut à l'étranger - S21.G00.41.018	54
Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.41.019	55
Ancien Code complément PCS-ESE - S21.G00.41.020.....	56
Ancienne Date de début du contrat - S21.G00.41.021	57
Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.41.022	58
Ancien Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023	59
Versement Individu - S21.G00.50.....	59
Rémunération nette fiscale – S21.G00.50.002.....	60
Montant net versé - S21.G00.50.004	60
Date de début de période de paie - S21.G00.51.001	61
Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002	61
Numéro du contrat - S21.G00.51.010	62
Type – S21.G00.51.011.....	62
Montant – S21.G00.51.013	63
Type - S21.G00.52.001	63
Numéro du contrat - S21.G00.52.006	64

Activité – S21.G00.53	64
Mesure – S21.G00.53.002	64
Autre élément de revenu brut - S21.G00.54.....	65
Type – S21.G00.54.001.....	65
Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001.....	66
Date de l'accident ou de la première constatation - S21.G00.60.012	66
Motif de fin de contrat / Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002	67
Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005	69
Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006	69
Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul de la participation au financement des prestations d'accompagnement CSP - S21.G00.62.011	69
Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée - S21.G00.62.013	69
Date de début de préavis - S21.G00.63.002.....	70
Date de fin de préavis - S21.G00.63.003	70
Motif de suspension – S21.G00.65.001.....	70
Référence du contrat de prévoyance - S21.G00.70.001	71
Code organisme de Prévoyance - S21.G00.70.002	71
Code délégataire de gestion - S21.G00.70.003	71
Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002.....	72
Changement Affiliation Prévoyance - S21.G00.72	72
Date de la modification - S21.G00.72.001.....	73
Ancien Code organisme de Prévoyance - S21.G00.72.002	73
Ancien Code délégataire de gestion - S21.G00.72.003	74
Base assujettie - S21.G00.78	75
Code de base assujettie - S21.G00.78.001	75
Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002.....	76
Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003	76
Montant de base assujettie - S21.G00.78.004	76
Complément de base assujettie /Composant de base assujettie - S21.G00.79.....	77
Type de complément de base assujettie - S21.G00.79.001	77
Date de début de période de rattachement - S21.G00.79.002.....	77
Date de fin de période de rattachement - S21.G00.79.003	78
Montant de complément de base assujettie/ Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004	78
Code de cotisation - S21.G00.81.001	79
Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002.....	79
Montant d'assiette - S21.G00.81.003.....	79

Montant de cotisation - S21.G00.81.004	79
Code INSEE commune - S21.G00.81.005.....	80
Identifiant du lieu de travail - S21.G00.85.001	80
Code APET - S21.G00.85.002	80
Code Pays - S21.G00.85.006.....	81
Code de distribution à l'étranger - S21.G00.85.007	81
Complément de la localisation de la construction - S21.G00.85.008	81
Service de distribution, complément de localisation de la voie - S21.G00.85.009	81

Introduction

Le présent document vise à faire apparaître l'ensemble des différences des rubriques entre le Cahier Technique du 25 octobre 2013 et le Cahier technique du 19 février 2014.

Pour plus d'informations concernant l'évolution de la Norme NEODES, vous pouvez poser toutes vos questions à notre équipe support directement sur la base de connaissances de DSN-info en cliquant [ici](#)

Légende

LEGENDE :

Emplacement de la modification dans le cahier technique

Nature de la modification (ajout, suppression, modification)

CT d'octobre	CT de février

Élément supprimé en rouge

Élément ajouté en vert

Modification apportées dans la partie littéraire

1.1 Objet de la norme

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Ces aspects seront toutefois présentés au sein d'une note fonctionnelle destinée au grand public (OPS, éditeurs et déclarants). Ce document n'étant pas rédigé à ce jour, nous vous informerons de sa publication sur http://www.dsn-info.fr. Par ailleurs, pour toute information complémentaire, merci de vous reporter aux fiches questions/réponses sur ce même site.</p>	<p>Ces aspects sont présentés au sein de la note «Principes de fonctionnement de la DSN Phase 2» destinée au grand public (OPS, éditeurs et déclarants) disponible sur http://www.dsn-info.fr. Par ailleurs, pour toute information complémentaire, merci de vous reporter aux fiches questions/réponses sur ce même site.</p>

1.2 Le support métier de la DSN

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Concernant la DSN mensuelle et toute question générale sur le fonctionnement de la DSN, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'accéder à DSN-info.fr et de poser les questions via le site - D'appeler le un numéro unique 0811 376 376 qui sera mis en place à partir du 01/12/2013. 	<p>Concernant la DSN mensuelle et toute question générale sur le fonctionnement de la DSN, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'accéder à DSN-info.fr et de poser les questions via le site - D'appeler le numéro unique 0811 376 376

1.3.1.3 Les expatriés et détachés

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>En phase 2, la présence à l'effectif d'un expatrié ou d'un détaché ne constitue plus un motif d'exclusion du dispositif DSN.</p> <p>A cette fin, deux rubriques ont été ajoutées dans la déclaration mensuelle par rapport à la Phase 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Statut à l'étranger » (S21.G00.40.024) au sein du bloc « Contrat » <p>Cette donnée permettra d'identifier les salariés détachés et les salariés expatriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Type de rémunération soumise à contribution Assurance chômage pour expatriés » (S21.G00.11.009) au sein du bloc « Etablissement ». <p>Cette rubrique porte le choix de l'établissement (Salaire réel ou Salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France, sachant que le choix de l'établissement est universel et définitif.</p> <p>La valeur déclarée au titre du salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage (bloc S21.G00.73) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.</p>	<p>En phase 2, la présence à l'effectif d'un expatrié ou d'un détaché ne constitue plus un motif d'exclusion du dispositif DSN.</p> <p>A cette fin, deux rubriques ont été ajoutées dans la déclaration mensuelle par rapport à la Phase 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Détaché /Expatrié » (S21.G00.40.024) au sein du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) » <p>Cette donnée permettra d'identifier les salariés détachés, expatriés et frontaliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Type de rémunération soumise à contribution Assurance chômage pour expatriés » (S21.G00.11.009) au sein du bloc « Etablissement ». <p>Cette rubrique porte le choix de l'établissement (Salaire réel ou Salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France, sachant que le choix de l'établissement est universel et définitif.</p> <p>La valeur déclarée au titre du salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage (bloc S21.G00.51) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.</p>

1.3.1.4 Les tolérances

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>La mise en œuvre de la DSN s’effectue par intégration progressive de populations d’employeurs et/ ou de salariés, en fonction notamment des spécificités qu’ils présentent dans le contexte de la protection sociale. La liste complète des populations d’employeurs exclus du dispositif DSN est accessible sur le site dsn-info.fr (description fonctionnelle du système DSN et questions/réponses).</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail ou d’arrêt de travail de ces salariés spécifiquement, l’employeur doit appliquer les formalités en vigueur hors DSN</p>	<p>La mise en œuvre de la DSN s’effectue par intégration progressive de populations d’employeurs et/ ou de salariés, en fonction notamment des spécificités qu’ils présentent dans le contexte de la protection sociale. La liste complète des populations d’employeurs exclus du dispositif DSN est accessible sur le site dsn-info.fr (Principes de fonctionnement de la DSN phase 2 et questions/réponses).</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail ou d’arrêt de travail de ces salariés spécifiquement, l’employeur doit appliquer les formalités en vigueur hors DSN (DSIJ, AE).</p>

1.3.2. Les dates d’exigibilité

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>L’envoi de la DSN mensuelle est contraint par une date limite de réception par les points de dépôt qui est située au 5 du mois pour les entreprises mensualisées soumises à cette échéance pour la DUCS et au 15 du mois pour les autres.</p> <p>[...]</p> <p>Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les paies des mois suivants et donc figureront dans une DSN ultérieure (cf. paragraphe traitant des « annule et remplace »).</p> <p>Des travaux, en cours à la DSS, préciseront prochainement les conditions de tolérance qui existeront dans cette phase pour répondre aux situations particulières (ex : entreprises dont la date actuelle d’exigibilité de la DUCS est au 25). Elles pourront aller au-delà du 15 mais il est souhaité d’observer ensemble la possibilité de s’en tenir à cette date du 15, dans la logique de la gestion « au fil de l’eau » que la DSN introduit.</p>	<p>L’envoi de la DSN mensuelle est contraint par une date limite de réception par les points de dépôt qui est située au 5 du mois pour les entreprises mensualisées soumises à cette échéance pour la DUCS et au 15 du mois pour les autres.</p> <p>[...]</p> <p>Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les paies des mois suivants et donc figureront dans une DSN ultérieure (cf. paragraphe traitant des « annule et remplace »).</p> <p>Les conditions applicables aux cas particuliers (par exemple échéance DUCS actuelle au 25) seront précisées prochainement.</p>

1.3.3.5 Fractionnement de déclarations

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Les fractions sont admises par le système DSN quand une entreprise a volontairement plusieurs systèmes de paie ou des organisations de paie distinctes pour des salariés d'un même établissement ou lorsque l'entreprise gère plusieurs catégories de populations pour lesquelles les dates d'exigibilité du recouvrement ACOSS diffèrent (pseudo SIRET). On entend donc par « fractions » de DSN les seuls cas où une entreprise ne gère pas, pour tous les établissements qu'elle déclare en une seule paie, la paie de tous ses salariés mais les gère dans plusieurs systèmes (deux en général) ou à plusieurs rythmes. La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y a dans ce cas deux ou plusieurs DSN qui sont alors des « fractions » de DSN, qui couvrent l'intégralité des salariés de l'entreprise.</p> <p>Pour la DARES, la DMMO/EMMO constituée est complète et unique par établissement et transmise autour du 15 du mois pour les DSN transmises au 5 et au 25 du mois pour celles transmises au 15.</p>	<p>Les fractions sont admises par le système DSN quand une entreprise a volontairement plusieurs systèmes de paie ou des organisations de paie distinctes pour des salariés d'un même établissement ou lorsque l'entreprise gère plusieurs catégories de populations pour lesquelles les dates d'exigibilité du recouvrement ACOSS diffèrent. On entend donc par « fractions » de DSN les seuls cas où une entreprise ne gère pas, pour tous les établissements qu'elle déclare en une seule paie, la paie de tous ses salariés mais les gère dans plusieurs systèmes (deux en général) ou à plusieurs rythmes. La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y a dans ce cas deux ou plusieurs DSN qui sont alors des « fractions » de DSN, qui couvrent l'intégralité des salariés de l'entreprise.</p> <p>Pour la DARES, la DMMO/EMMO constituée est complète et unique par établissement et transmise autour du 15 du mois.</p>

2.1.1 Les données identifiantes

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Parmi les données véhiculées en DSN, certaines sont qualifiées d'identifiantes et doivent impérativement être déclarées afin que les déclarations transmises (DSN mensuelles et signalements d'évènement) puissent être exploitées par le SI DSN.</p> <p>Les données « identifiantes » sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bloc « Entreprise » <ul style="list-style-type: none"> o SIREN - Bloc « Etablissement » <ul style="list-style-type: none"> o NIC - Bloc « Individu » <ul style="list-style-type: none"> o Numéro d'inscription au répertoire 	<p>Parmi les données véhiculées en DSN, certaines sont qualifiées d'identifiantes et doivent impérativement être déclarées afin que les déclarations transmises (DSN mensuelles et signalements d'évènement) puissent être exploitées par le SI DSN.</p> <p>Les données « identifiantes » sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bloc « Entreprise » <ul style="list-style-type: none"> o SIREN - Bloc « Etablissement » <ul style="list-style-type: none"> o NIC - Bloc « Individu » <ul style="list-style-type: none"> o Numéro d'inscription au répertoire

<ul style="list-style-type: none"> o Nom de famille o Prénoms o Date de naissance o Lieu de naissance o Numéro, extension, nature et libellé de la voie o Codification UE o Code département de naissance o Code pays de naissance <p>- Bloc « Contrat »</p> <ul style="list-style-type: none"> o Date de début du contrat o Numéro de contrat <p>La déclaration de ces données permet de rapprocher les DSN et donc de reconstituer les historiques de données nécessaires notamment à la détermination de prestations sociales à destination des salariés.</p> <p>La numérotation du contrat n'est rendue obligatoire que pour les cas de contrats simultanés, c'est-à-dire les cas où le SIRET de l'employeur, le NIR/NTT et la date de début de contrat seraient insuffisants pour identifier le contrat de manière univoque</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Nom de famille o Prénoms o Date de naissance o Lieu de naissance <p>- Bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) »</p> <ul style="list-style-type: none"> o Date de début du contrat o Numéro de contrat <p>La déclaration de ces données permet de rapprocher les DSN et donc de reconstituer les historiques de données nécessaires notamment à la détermination de prestations sociales à destination des salariés.</p>
---	--

2.1.2.1. Définitions des notions de changements et corrections en DSN

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Un changement de situation professionnelle d'un individu se traduit en DSN par l'évolution d'une ou plusieurs valeurs entre deux déclarations successives. Ainsi, un salarié non cadre en mars, devenu cadre en avril, verra ses statuts conventionnels et catégoriels évoluer, et probablement certaines autres informations comme sa quotité de travail ou l'unité de mesure de cette même quotité.</p> <p>Une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'Annule et Remplace, le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle Annule et remplace suite à dépassement de la date d'exigibilité.</p> <p>En l'état de la norme décrite dans le présent document, les blocs « changements » doivent être utilisés pour tous les cas où ils sont appropriés : le périmètre des blocs changements se limite actuellement aux informations suivantes - Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale <p>Une extension du dispositif interviendra d'ici à l'entrée en vigueur de la norme NEODES pour la phase 2 de la DSN. Cette extension se traduira notamment par l'ajout de blocs « changements » dans le message et par l'ajout de nouvelles rubriques aux blocs changements existants. Cette extension s'accompagnera également de précisions sur les obligations d'utilisation des blocs changements. En effet, cette extension vise à permettre des corrections sur un périmètre plus large que les seuls besoins de déclaration de changements.</p>	<p>Un changement est un évènement connu avant la date de clôture de la paie. Il donne lieu à un changement dans la DSN correspondante.</p> <p>Une correction est un évènement connu après la date de clôture de la paie. Il donne lieu à une correction dans la DSN suivante.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un salarié passe de mi-temps à temps plein à effet du 15 janvier.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le gestionnaire RH en est informé avant la clôture de la paie de janvier, la DSN portera un changement de quotité de travail survenu au cours du mois principal déclaré. 2. Si le gestionnaire RH en est informé après la clôture de la paie de février, la DSN relative au mois de mars à déclarer en avril portera alors une correction en date du 15 janvier, corrigeant les informations relatives à janvier et février. <p>Ainsi, un changement est une modification qui intervient au cours du mois principal déclaré (tant que la date de clôture de la paie n'est pas dépassée) alors qu'une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'Annule et Remplace, le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle Annule et remplace à la suite du dépassement de la date d'exigibilité.</p> <p>En l'état de la norme décrite dans le présent document, les blocs « changements » doivent être utilisés pour tous les cas où ils sont appropriés : le périmètre des blocs changements se limite actuellement aux informations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement - Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale

2.1.2.3. Modalités déclaratives d'un changement

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14																																																				
<p>Déclaration d'un changement via un « bloc changements »</p> <p>Deux blocs changements existent en DSN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bloc « Changements individu » (S21.G00.31) - Bloc « Changements contrat » (S21.G00.41) <p>Exemple : Passage d'un individu du « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire » « non cadre » à « cadre » le 15 février 2013 :</p> <table border="1" data-bbox="199 772 699 913"> <thead> <tr> <th colspan="2">DSN de janvier</th> <th colspan="2">DSN de février</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>S21.000.40.003</td> <td>04 - non cadre</td> <td>S21.000.40.003</td> <td>01 - cadre (art500 A et 4bis)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>S21.000.41.001</td> <td>15/02/2013</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>S21.000.41.003</td> <td>04 - non cadre</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas d'erreur sur une date de modification, impossible à corriger par le mécanisme de la déclaration Annule et remplace, la correction sera à porter dans la DSN selon ces modalités :</p> <p>Les DSN mensuelles de janvier et février doivent être déclarées de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="199 1160 758 1503"> <thead> <tr> <th colspan="2">DSN de janvier</th> <th colspan="2">DSN de février</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Bloc S21.G00.40 - contrat -</td> <td colspan="2">Bloc S21.G00.40 - contrat -</td> </tr> <tr> <td>S21.000.40.003</td> <td>01 - cadre (art500 A et 4bis)</td> <td>S21.000.40.003</td> <td>01 - cadre (art500 A et 4bis)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Bloc S21.G00.41 - changements -</td> <td colspan="2">Bloc S21.G00.41 - changements - 15/2</td> </tr> <tr> <td>S21.000.41.001</td> <td>08/05/2013</td> <td>S21.000.41.001</td> <td>08/05/2013</td> </tr> <tr> <td>S21.000.41.003</td> <td>04 - non cadre</td> <td>S21.000.41.003</td> <td>01 - cadre (art500 A et 4bis)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Bloc S21.G00.41 - changements - 07/2</td> <td colspan="2">Bloc S21.G00.41 - changements - 07/2</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>S21.000.41.001</td> <td>08/05/2013</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>S21.000.41.003</td> <td>04 - non cadre</td> </tr> </tbody> </table>	DSN de janvier		DSN de février		S21.000.40.003	04 - non cadre	S21.000.40.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)			S21.000.41.001	15/02/2013			S21.000.41.003	04 - non cadre	DSN de janvier		DSN de février		Bloc S21.G00.40 - contrat -		Bloc S21.G00.40 - contrat -		S21.000.40.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)	S21.000.40.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)	Bloc S21.G00.41 - changements -		Bloc S21.G00.41 - changements - 15/2		S21.000.41.001	08/05/2013	S21.000.41.001	08/05/2013	S21.000.41.003	04 - non cadre	S21.000.41.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)	Bloc S21.G00.41 - changements - 07/2		Bloc S21.G00.41 - changements - 07/2				S21.000.41.001	08/05/2013			S21.000.41.003	04 - non cadre	<p>Déclaration d'un changement via un « bloc changements »</p> <p>Trois blocs changements existent en DSN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bloc « Changements individu » (S21.G00.31) - Bloc « Changements contrat » (S21.G00.41) - Bloc « Changements Affiliation Prévoyance » (S21.G00.72) <p>Exemple : Passage d'un individu du « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire » « non cadre » à « cadre » le 10 janvier 2013 :</p> <div data-bbox="810 808 1353 943"> </div> <p>Cas particulier d'erreur sur une date de modification</p> <p>En cas d'erreur sur une date de modification, impossible à corriger par le mécanisme de la déclaration Annule et remplace, la correction sera à porter dans la DSN selon ces modalités :</p> <p>Les DSN mensuelles de janvier et février doivent être déclarées de la manière suivante :</p> <div data-bbox="810 1256 1378 1447"> </div> <p>Cas particulier d'erreur sur une donnée identifiante</p> <p>Exemple :</p> <p>Un employeur déclare dans la DSN de janvier pour un de ses salariés le SIRET de l'ancien établissement d'affectation (SIRET C).</p> <p>Ce changement étant daté au 15/01/2013.</p> <p>Dans la DSN de février, il se rend compte que le SIRET de l'ancien établissement d'affectation n'était pas « SIRET C » mais « SIRET A ». La correction de cette erreur est opérée de la manière suivante :</p> <div data-bbox="810 1778 1378 1966"> </div>
DSN de janvier		DSN de février																																																			
S21.000.40.003	04 - non cadre	S21.000.40.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)																																																		
		S21.000.41.001	15/02/2013																																																		
		S21.000.41.003	04 - non cadre																																																		
DSN de janvier		DSN de février																																																			
Bloc S21.G00.40 - contrat -		Bloc S21.G00.40 - contrat -																																																			
S21.000.40.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)	S21.000.40.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)																																																		
Bloc S21.G00.41 - changements -		Bloc S21.G00.41 - changements - 15/2																																																			
S21.000.41.001	08/05/2013	S21.000.41.001	08/05/2013																																																		
S21.000.41.003	04 - non cadre	S21.000.41.003	01 - cadre (art500 A et 4bis)																																																		
Bloc S21.G00.41 - changements - 07/2		Bloc S21.G00.41 - changements - 07/2																																																			
		S21.000.41.001	08/05/2013																																																		
		S21.000.41.003	04 - non cadre																																																		

2.1.2.4. Modalités déclaratives d'une correction

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Exemple : Détection le 13 mars d'un mauvais numéro de contrat déclaré dans la DSN de février depuis le 1er février.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro du contrat (S21.G00.40.009) : nouveau numéro du contrat - Date de la modification (S21.G00.41.001) : date effective de changement du numéro de contrat - Ancien numéro de contrat (S21.G00.41.014) : ancien numéro du contrat 	<p>Exemple : Détection le 13 mars d'un mauvais numéro de contrat déclaré dans la DSN de février depuis le 1er février.</p>

2.1.3.3. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération »

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14																										
<p>Les éléments pécuniaires présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période élémentaire de paie - Et date de versement de la paie. 	<p>Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période élémentaire de paie - Et date de versement de la paie. <p>Avec l'introduction du typage des rémunérations déclarées, il n'est plus précisé au niveau du tableau des usages le caractère obligatoire ou conditionnel de chaque type de rémunération.</p> <p>Le tableau ci-dessous précise ces informations. Le respect de ces consignes de déclaration est nécessaire à la reconstitution des déclarations substituées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type</th> <th colspan="2">Usage</th> </tr> <tr> <th>DSN Mensuelle</th> <th>Signatures Fin de - 600000</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01 - Rémunération brute non plafonnée</td> <td>Obligatoire</td> <td>Obligatoire</td> </tr> <tr> <td>02 - Salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage</td> <td>Obligatoire</td> <td>Obligatoire</td> </tr> <tr> <td>03 - Salaire réétabli - rattaché</td> <td>Conditionnel</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>10 - Salaire de base</td> <td>Conditionnel</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>11 - Heures supplémentaires ou complémentaires</td> <td>Conditionnel</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>12 - Heures d'équivalence</td> <td>Conditionnel</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>13 - Heures d'hébergement, d'habillage, pause</td> <td>Conditionnel</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Usage		DSN Mensuelle	Signatures Fin de - 600000	01 - Rémunération brute non plafonnée	Obligatoire	Obligatoire	02 - Salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire	03 - Salaire réétabli - rattaché	Conditionnel	Non	10 - Salaire de base	Conditionnel	Non	11 - Heures supplémentaires ou complémentaires	Conditionnel	Non	12 - Heures d'équivalence	Conditionnel	Non	13 - Heures d'hébergement, d'habillage, pause	Conditionnel	Non
Type	Usage																										
	DSN Mensuelle	Signatures Fin de - 600000																									
01 - Rémunération brute non plafonnée	Obligatoire	Obligatoire																									
02 - Salaire brut soumis à contributions d'assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire																									
03 - Salaire réétabli - rattaché	Conditionnel	Non																									
10 - Salaire de base	Conditionnel	Non																									
11 - Heures supplémentaires ou complémentaires	Conditionnel	Non																									
12 - Heures d'équivalence	Conditionnel	Non																									
13 - Heures d'hébergement, d'habillage, pause	Conditionnel	Non																									

2.1.3.6.2 Rappels d'autres éléments de revenu brut

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p>Exemple : Un déclarant renseigne par erreur dans la DSN de janvier 100 € d'avantage en nature : repas, alors qu'il s'agissait d'un avantage en nature : véhicule. Dans la DSN de février, il doit donc annuler l'avantage en nature : repas, puis déclarer l'avantage en nature : véhicule.</p>  

2.2.1. Déclaration des cotisations agrégées

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Ainsi, en cas de régularisation ou de correction de cotisations agrégées, hors régularisation annuelle (travaux en cours), il devra être renseigné autant de bordereaux mensuels que nécessaire. [...]</p> <p>Les principales simplifications apportées aux déclarations de cotisations URSSAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La levée de l'obligation de déclarer les montants de cotisation par Code Type de Personnel et seul le total par mois civil reste obligatoire - La suppression de la plupart des effectifs qui était demandée : seuls persistent l'effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre, à déclarer une fois par an, et l'effectif de fin de période de l'établissement à déclarer tous les mois, soit deux notions en lieu et place des sept précédentes 	<p>Ainsi, en cas de régularisation ou de correction de cotisations agrégées, hors régularisation annuelle, il devra être renseigné autant de bordereaux mensuels que nécessaire.</p> <p>A titre d'exemple, un établissement qui doit opérer une régularisation annuelle de cotisation relative à l'exercice 2013 devra déclarer dans sa DSN de janvier ou février 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bordereau de cotisation due (S21.G00.22) établi pour l'exercice civil 2013 et portant le montant de la régularisation annuelle. - Un bordereau de cotisation due (S21.G00.22) daté du mois de la DSN portant les cotisations du mois courant (janvier ou février 2014) <p>Les principales simplifications apportées aux déclarations de cotisations URSSAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La levée de l'obligation de déclarer les montants de cotisation par Code Type de Personnel et seul le total par mois civil reste obligatoire - La suppression de la plupart des effectifs qui était demandée : seuls persistent l'effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre, à déclarer une fois par an, et l'effectif de fin de période de l'établissement à déclarer tous le mois, soit deux notions en lieu et place des sept précédentes <p>Les rubriques des blocs « Cotisation agrégée » et « Cotisation proportionnelle » portent volontairement des intitulés génériques</p>

	<p>(cotisation) mais ils comportent des réalités multiples (cotisation, exonération, réduction). Concernant le bloc « Cotisation agrégée », en Phase 2 il n’y a pas de déclaration de montant d’exonération pour le recouvrement de cotisations sociales URSSAF. Les cotisations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d’alimentation de rubriques.</p> <p>Ces spécificités sont précisées dans la définition de chacune des rubriques du bloc et sont synthétisées dans le tableau ci-dessous</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Rubriques</th> <th colspan="2">Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF</th> </tr> <tr> <th>Cotisation¹</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Code de cotisation S21.G00.23.001</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Qualifiant d’assiette S21.G00.23.002</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Taux de cotisation S21.G00.23.003</td> <td>X Si Accident du travail ou Versement Transport</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant d’assiette S21.G00.23.004</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant de cotisation S21.G00.23.005</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Code INSEE commune S21.G00.23.006</td> <td>X Si taux Versement Transport</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques	Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF		Cotisation ¹	Réduction	Code de cotisation S21.G00.23.001	X	X	Qualifiant d’assiette S21.G00.23.002	X	X	Taux de cotisation S21.G00.23.003	X Si Accident du travail ou Versement Transport		Montant d’assiette S21.G00.23.004	X		Montant de cotisation S21.G00.23.005		X	Code INSEE commune S21.G00.23.006	X Si taux Versement Transport	
Rubriques	Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF																							
	Cotisation ¹	Réduction																						
Code de cotisation S21.G00.23.001	X	X																						
Qualifiant d’assiette S21.G00.23.002	X	X																						
Taux de cotisation S21.G00.23.003	X Si Accident du travail ou Versement Transport																							
Montant d’assiette S21.G00.23.004	X																							
Montant de cotisation S21.G00.23.005		X																						
Code INSEE commune S21.G00.23.006	X Si taux Versement Transport																							

2.2.2. Déclaration de données nominatives
Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14																							
	<p>Concernant le bloc « Cotisation proportionnelle », en Phase 2 il n’y a pas de cotisation pour le recouvrement de cotisations sociales URSSAF (la déclaration de cotisations sera à opérer en Phase 3 pour d’autres organismes opérant du recouvrement de cotisations sociales). Les exonérations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d’alimentation de rubriques. Ces spécificités sont précisées dans la définition de chacune des rubriques du bloc et sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Rubriques</th> <th colspan="3">Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF</th> </tr> <tr> <th>Cotisation¹</th> <th>Exonération</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Code de cotisation S21.G00.B1.001</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.B1.002</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Montant d’assiette S21.G00.B1.003</td> <td></td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Montant de cotisation S21.G00.B1.004</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table>	Rubriques	Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF			Cotisation ¹	Exonération	Réduction	Code de cotisation S21.G00.B1.001		X	X	Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.B1.002		X	X	Montant d’assiette S21.G00.B1.003		X	X	Montant de cotisation S21.G00.B1.004			X
Rubriques	Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF																							
	Cotisation ¹	Exonération	Réduction																					
Code de cotisation S21.G00.B1.001		X	X																					
Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.B1.002		X	X																					
Montant d’assiette S21.G00.B1.003		X	X																					
Montant de cotisation S21.G00.B1.004			X																					

2.2.4. Etablissements disposant de plusieurs comptes cotisants

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>La différenciation des déclarations et paiements est actuellement opérée par l'utilisation de pseudo-SIRET. Cette disposition est portée en DSN de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement d'affectation, en l'espèce l'employeur, reste toujours identifié par son vrai SIRET (concaténation du SIREN du bloc entreprise S21.G00.06 et du NIC du bloc Etablissement S21.G00.11) - Les Bordereaux et Versements organisme de protection sociale dont l'Entité d'affectation des opérations n'est pas renseignée concernent le compte cotisant du SIRET de l'établissement d'affectation - Les Bordereaux et Versements organisme de protection sociale relatifs à des catégories particulières de personnel doivent porter le pseudo-SIRET approprié 	<p>La différenciation des déclarations et paiements est actuellement opérée par l'utilisation de pseudo-SIRET. Cette disposition est portée en DSN de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement d'affectation, en l'espèce l'employeur, reste toujours identifié par son vrai SIRET (concaténation du SIREN du bloc entreprise S21.G00.06 et du NIC du bloc Etablissement S21.G00.11) - Les Bordereaux de cotisation due et Versements Organisme de Protection Sociale dont l'« Entité d'affectation des opérations » n'est pas renseignée concernent le compte cotisant du SIRET de l'établissement d'affectation - Les Bordereaux de cotisation due et Versements Organisme de Protection Sociale relatifs à des catégories particulières de personnel doivent porter le pseudo-SIRET approprié - Les Bordereaux de cotisation (S21.G00.22) et Versements Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20) relatifs à ces catégories de personnel doivent porter le pseudo-SIRET approprié dans la rubrique « Entité d'affectation des opérations ».

2.2.5. Les corrections de déclarations de cotisations

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Compte tenu de la synchronisation portée par la DSN entre la correction d'erreurs ou d'omissions et le cadencement de la paie, il sera précisé avant l'entrée en vigueur du dispositif les éventuelles évolutions des barèmes de pénalité et de majoration afférents à ces situations.</p>	<p>Pour les entreprises qui ne pratiqueraient pas la régularisation progressive, l'éventuel écart de cotisations sera intégré dans la 12ème DSN, dont l'échéance est au 5 ou 15 janvier N+1, voire exceptionnellement au 5 ou au 15 février N+1.</p> <p>Compte tenu de la synchronisation portée par la DSN entre la correction d'erreurs ou d'omissions et le cadencement de la paie, il sera précisé avant l'entrée en vigueur du dispositif les éventuelles évolutions des barèmes de pénalité et de majoration afférents à ces situations.</p>

2.3. Déclaration de type Néant

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Une déclaration normale Néant ou Annule et remplace Néant contient seulement les sous-groupes des structures S10, S20 et S90 ainsi que les sous groupes S21.G00.06 et S21.G00.11.	Une déclaration normale Néant ou Annule et remplace Néant contient seulement les sous-groupes des structures S10, S20 et S90 ainsi que les sous groupes S21.G00.06, S21.G00.11, S21.G00.22 et éventuellement le sous-groupe S21.G00.15. Le montant porté en rubrique S21.G00.22.005 est alors égal à 0.

2.4. Les signalements

Modification de la partie suivante.

Suite à différentes études menées sur le sujet, cette mention a été supprimée du Cahier Technique. La recherche d'une solution réglementaire est en cours d'instruction.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
A noter : il est possible qu'il soit ajouté un signalement « technique » d'amorçage des données caractérisant un salarié pour pouvoir traiter de la fin de contrats de travail très courts (commençant et se terminant dans le mois) alors que le salarié n'avait antérieurement jamais travaillé dans l'entreprise. Des précisions seront apportées d'ici la fin de l'année 2013.	

3.1. Envoi et déclarations

Modification de la partie suivante

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13					Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14				
Code nature	Périodicité	Modèles de déclarations	Partenaires	Point de dépôt	Code nature	Périodicité	Modèles de déclarations	Partenaires	Point de dépôt
01	Mensuelle	DSN Mensuelle	URSSAF, CNAM, MSA, CNAM, AGIRC-ARRCO, DARES, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, Pôle emploi	Point de dépôt régime général ou régime agricole	01	Mensuelle	DSN Mensuelle	URSSAF, CNAM, MSA, CNAM, AGIRC-ARRCO, DARES, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, Pôle Emploi	Point de dépôt régime général ou régime agricole
02	Événementielle	Fin de contrat de travail	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion	Point de dépôt régime général ou régime agricole	02	Événementielle	Signalement Fin de contrat de travail	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance et délégataires de gestion	Point de dépôt régime général ou régime agricole
04	Événementielle	Arrêt de travail	CNAM ou MSA	Point de dépôt régime général ou régime agricole	04	Événementielle	Signalement Arrêt de travail	CNAM ou MSA	Point de dépôt régime général ou régime agricole
05	Événementielle	Reprise suite à arrêt de travail	CNAM ou MSA	Point de dépôt régime général ou régime agricole	05	Événementielle	Signalement Reprise suite à arrêt de travail	CNAM ou MSA	Point de dépôt régime général ou régime agricole
					06	Unique	DSN reprise d'histoïque	Pôle Emploi, CNAM ou MSA	Point de dépôt régime général ou régime agricole

3.6. Restrictions pour les identités

Modification de la partie descriptive des restrictions pour les identités

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>En règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.</p> <p>Cette restriction concerne les rubriques :</p> <p>S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter</p> <p>S21.G00.30.002 : Nom de famille</p> <p>S21.G00.30.003 : Nom d'usage</p> <p>S21.G00.30.004 : Prénoms</p> <p>S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille</p> <p>S21.G00.31.010 – Anciens prénoms</p> <p>S10.G00.02.002 - Nom et prénom de la personne à contacter</p> <p>S20.G00.07.001 - Nom et prénom du contact</p>	<p>En règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.</p> <p>Cette restriction concerne les rubriques :</p> <p>S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter</p> <p>S21.G00.30.002 : Nom de famille</p> <p>S21.G00.30.003 : Nom d'usage</p> <p>S21.G00.30.004 : Prénoms</p> <p>S21.G00.31.009 : Ancien nom de famille</p> <p>S21.G00.31.010 : Anciens prénoms</p> <p>S20.G00.07.001 : Nom et prénom du contact</p>

4.3. Logique d'ensemble des contrôles

Modification de la partie descriptive de la logique d'ensemble des contrôles.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p>Un tableau des usages de contrôles liste au regard de chaque règle de contrôle les modèles de déclaration pour lesquels il est appliqué.</p> <p>L'applicabilité de la règle de contrôle a été vérifiée au regard de l'usage des rubriques invoquées pour son exécution.</p> <p>Ce tableau se trouve en fin de cahier technique</p>

4.4.7. Les contrôles appliqués aux identités

Modification de la partie descriptive des contrôles appliqués aux identités.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :</p> <p>S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter</p> <p>S21.G00.30.002 – Nom de famille</p> <p>S21.G00.30.003 – Nom d'usage</p> <p>S21.G00.30.004 – Prénoms</p> <p>S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille</p> <p>S21.G00.31.010 – Anciens prénoms</p>	<p>On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :</p> <p>S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter</p> <p>S20.G00.07.001 – Nom et prénom du contact</p> <p>S21.G00.30.002 – Nom de famille</p> <p>S21.G00.30.003 – Nom d'usage</p> <p>S21.G00.30.004 – Prénoms</p> <p>S21.G00.31.009 – Ancien nom de famille</p> <p>S21.G00.31.010 – Anciens prénoms</p>

5. Les modèles de déclarations

Modification de la partie introductive des différents modèles de déclaration.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Les usages ne sont plus traités au niveau de chaque rubrique mais décrits en fin de cahier technique, pour chaque rubrique dans chaque forme de message (DSN mensuelle, signalements d'évènements).	Les usages ne sont plus traités au niveau de chaque rubrique mais décrits en fin de cahier technique, pour chaque rubrique dans chaque forme de message (DSN mensuelle, signalements d'évènements, Reprise d'historique).

5.2. Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail

Modification de la partie descriptive du signalement Fin du contrat de travail.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Si la fin de contrat de travail survient avant la transmission de la DSN mensuelle relative au mois civil précédant l'évènement, il est demandé de transmettre cette déclaration mensuelle en même temps que le signalement de fin de contrat de travail. Les Organismes Complémentaires sont également destinataires de ce message. La date et le motif de fin de contrat doivent être reportés dans la DSN mensuelle y compris lors de l'émission d'un signalement fin de contrat de travail "annule et remplace" après l'échéance de la DSN mensuelle du mois de l'évènement (en cas de rappel par exemple).	Si la fin de contrat de travail survient avant la transmission de la DSN mensuelle relative au mois civil précédant l'évènement, il est demandé de transmettre cette déclaration mensuelle en même temps que le signalement de fin de contrat de travail. La date et le motif de fin de contrat doivent être reportés dans la DSN mensuelle y compris lors de l'émission d'un signalement fin de contrat de travail "annule et remplace" après l'échéance de la DSN mensuelle du mois de l'évènement (en cas de rappel par exemple).

5.3. Signalement Évènementiel Arrêt de travail

Modification de la partie descriptive du signalement Arrêt de travail.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Il permet d'informer l'Assurance Maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité ou paternité.	Il permet d'informer l'Assurance Maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP) .

5.5. DSN Reprise d'historique

Ajout de la partie descriptive de la DSN reprise d'historique

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p>Ce modèle correspond à la nature de déclaration '06' en S20.G00.05.001.</p> <p>Dans le cadre de la DSN, la substitution de la DSIJ et de l'AE ne peut se faire qu'après constitution d'un historique d'au plus à 12 mois. Le message « DSN Reprise d'historique » permet ainsi aux déclarants d'émettre des signalements d'évènements « Arrêt de travail » et « Fin de contrat de travail » dès le démarrage de l'entreprise en DSN, sans attendre que 12 DSN mensuelles aient été produites nativement par le SI de paie.</p> <p>Dans le cas d'un salarié expatrié, pour lequel 15 mois d'historique sont nécessaires, il convient que 3 déclarations de nature « DSN mensuelle » aient été transmises en flux courant en complément des 12 déclarations de nature « DSN Reprise d'historique » afin de constituer un historique de 15 mois.</p> <p>La « DSN Reprise d'historique » sert uniquement les besoins de constitutions d'historique correspondant au remplacement des DSIJ et des AE et exclue toute autre utilisation.</p> <p>La production de « DSN Reprise d'historique » doit respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une « DSN Reprise d'historique » ne peut être émise avant acceptation par le point de dépôt d'une 1ère DSN mensuelle. - L'intégralité des salariés présents dans la « DSN Reprise d'historique » doit disposer d'un NIR certifié. Ainsi, une entreprise ne pourra s'engager dans la reprise d'historique que si le BIS résultant du dépôt préalable d'une DSN mensuelle ne comporte aucune anomalie d'identification.

Modifications apportées dans les rubriques

Numéro de version de la norme utilisée - S10.G00.00.006

Modification des longueurs minimale et maximale

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Longueurs :</u> [8,8]	<u>Longueurs :</u> [6,6]

Type de l'envoi – S10.G00.00.008

Modification de l'énumération et du contrôle CCH-11 / Ajout du contrôle CCH-12

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique doit être renseignée à '02' envoi néant, si et seulement si toutes les déclarations sont de nature mensuelle, et soit de type normal néant soit de type Annule et remplace néant. Ce contrôle vise à interdire cette rubrique dans un signalement car cette nature de déclaration est propre à un individu. Il ne peut donc pas exister de signalement en l'absence d'individu.</p> <p><u>Enumération :</u> 01 - envoi normal 02 - envoi néant</p>	<p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique doit être renseignée à '02' envoi néant, si et seulement si toutes les déclarations sont de nature mensuelle, et soit de type normal néant soit de type Annule et remplace néant. Ce contrôle vise à interdire cette valeur dans un signalement car cette nature de déclaration est propre à un individu. Il ne peut donc pas exister de signalement en l'absence d'individu.</p> <p><u>CCH-12 :</u> Un envoi de type "03 - envoi reprise d'historique" ne peut contenir que des DSN de nature reprise d'historique</p> <p><u>Enumération :</u> 01 - envoi normal 02 - envoi néant 03 - envoi reprise d'historique</p>

Nature de la déclaration – S20.G00.05.001

Modification de l'énumération

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Enumération :</u> 01 - DSN Mensuelle 02 - Signalement Fin du contrat de travail 04 - Signalement Arrêt de travail 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail</p>	<p><u>Enumération :</u> 01 - DSN Mensuelle 02 - Signalement Fin du contrat de travail 04 - Signalement Arrêt de travail 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail 06 - DSN reprise d'historique</p>

Type de la déclaration – S20.G00.05.002

Modification des contrôles CCH-13 et CCH-14

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-13 :</u> Le type de déclaration '04' n'est autorisé que pour une nature de déclaration "Signalement". Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "04 - déclaration annule" pour une mensuelle.</p> <p><u>CCH-14 :</u> Les types de déclaration '02' et '05' ne sont autorisés que pour une nature mensuelle de déclaration. Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "normal néant" ou "annule et remplace néant" pour un signalement qui est par nature propre à un individu. Un signalement néant n'aurait pas de sens.</p>	<p><u>CCH-13 :</u> Le type de déclaration '04' n'est autorisé que pour une nature de déclaration "Signalement". Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "04 - déclaration annule" pour une mensuelle ou une DSN reprise d'historique</p> <p><u>CCH-14 :</u> Les types de déclaration '02' et '05' ne sont autorisés que pour une nature mensuelle de déclaration. Ce contrôle vise à établir l'interdiction de déclarer un Type de la déclaration "normal néant" ou "annule et remplace néant" pour un signalement qui est par nature propre à un individu ou pour un message de nature reprise d'historique. Un signalement néant ou une déclaration de reprise d'historique néant n'aurait pas de sens.</p>

Numéro d'ordre de la déclaration - S20.G00.05.004

Modification de la définition.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant.</p> <p>Ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil.</p>	<p><u>Définition :</u> Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant.</p> <p>Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil. Pour un signalement, ce numéro ne doit pas être remis à zéro afin qu'il soit unique quel que soit le mois d'émission.</p>

Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005

Suppression du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11</u> :</p> <p>Cette rubrique est obligatoire dans les messages mensuels et interdite dans les autres.</p>	

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée - S20.G00.05.006

Modifications de la définition, des usages, du contrôle CCH-11 et des longueurs minimale et maximale.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition</u> :</p> <p>L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même fait générateur (Paie pour une DSN mensuelle, évènement pour un signalement) validée par le point de dépôt. (pour les DSN mensuelles le mois et l'année se rapportent à la date du mois principal déclaré de la déclaration annulée ou remplacée) (pour les signalements d'évènements le mois et l'année se rapportent à la date de constitution de la déclaration annulée ou remplacée).</p> <p><u>CCH-11</u> :</p> <p>Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le type de la déclaration est '03' (annule et remplace intégral), '04' (annule) ou '05' (annule et remplace néant).</p> <p><u>Longueurs</u> :</p> <p>[37,51]</p> <p><u>Usages</u> :</p> <p>DSN mensuelle : Conditionnel</p>	<p><u>Définition</u> :</p> <p>L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même évènement validée par le point de dépôt. Pour les signalements d'évènements le mois et l'année se rapportent à la date de constitution de la déclaration annulée ou remplacée.</p> <p>Cette rubrique est une concaténation de la date de constitution du fichier (S20.G00.05.007) et du numéro d'ordre de la déclaration (S20.G00.05.004) de la déclaration annulée</p> <p><u>CCH-11</u> :</p> <p>Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le type de la déclaration (S20.G00.05.002) est '03' (annule et remplace intégral) ou '04' (annule)</p> <p><u>Longueurs</u> :</p> <p>[9,23]</p> <p><u>Usages</u> :</p> <p>DSN mensuelle : Obligatoire</p>

Champs de la déclaration - S20.G00.05.008

Suppression du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11</u> :</p> <p>Cette rubrique est obligatoire dans les messages mensuels et interdite dans les autres.</p>	

Contact chez le déclaré – S20.G00.07

Modifications de la cardinalité et de la définition du bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Cardinalité :</u> (0,1)	<u>Cardinalité :</u> (1,1) <u>Définition :</u> Contact destinataire des comptes-rendus métiers des Déclarations de Salaires pour le versement des Indemnités Journalières.

SIREN - S21.G00.06.001

Suppression du contrôle CCH-11.

En conséquence de cette suppression, les SIREN commençant par « 1 » ou « 2 » sont autorisés mais des informations complémentaires sont à gérer pour préciser si l'établissement est conventionné avec l'Assurance chômage. Cette gestion s'opère au niveau de la rubrique « Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029 ».

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>CCH-11 :</u> Les SIREN commençants par 1 ou 2 sont interdits. Ce contrôle établit que les organismes publics (dont les identifiants commencent par "1" ou "2") ne sont pas autorisés à émettre une DSN.	

NIC du siège - S21.G00.06.002

Modifications de la définition, des usages et du contrôle CCH-12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.</p> <p><u>Usages :</u> - Mensuelle : Obligatoire - Arrêt de travail : Obligatoire - Reprise suite à arrêt de travail : Obligatoire - Fin de contrat : Obligatoire</p>	<p><u>Définition :</u> Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France. Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné.</p> <p><u>CCH-12 :</u> Cette rubrique est interdite si le code de distribution à l'étranger est renseigné</p> <p><u>Usages :</u> - Mensuelle : Conditionnel - Arrêt de travail : Conditionnel - Reprise suite à arrêt de travail : Conditionnel - Fin de contrat : Conditionnel - Reprise d'historique : Interdit</p>

Code pays - S21.G00.06.010

Création d'une nouvelle.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
--	--

Définition :

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint Barthélemy
MF : Saint Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco

CRE-11 :

valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.

Format :

X - Alphanumérique

Longueurs :

[2,2]

Référentiel :

Table Iso 3166-1-A2.

Usages :

- Mensuelle : **Conditionnel**
- Arrêt de travail : **Interdit**
- Reprise suite à arrêt de travail : **Interdit**
- Fin de contrat : **Interdit**
- Reprise d'historique : **Interdit**

Code de distribution à l'étranger - S21.G00.06.011

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Définition :</u> Le code de distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français.</p> <p><u>Format :</u> X - Alphanumérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [1,50]</p> <p><u>Usages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle : Conditionnel - Arrêt de travail : Interdit - Reprise suite à arrêt de travail : Interdit - Fin de contrat : Interdit - Reprise d'historique : Interdit

Effectif de fin de période déclarée de l'établissement - S21.G00.11.008

Modification du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CSL 00 :</u> [0]*[1-9][0-9]*</p>	<p><u>CSL 00 :</u> [0]*(0 [1-9][0-9]*)</p>

Code catégorie juridique - S21.G00.11.012

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Définition :</u> Code catégorie juridique de l'établissement (nomenclature SIRENE de niveau III). Cette nomenclature des catégories juridiques retenue dans le répertoire SIRENE a une vocation inter administrative. Elle sert, notamment, de référence aux Centres de Formalités des Entreprises (CFE) pour recueillir les déclarations des entreprises.</p> <p>CCH-11 : Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage</p>

	<p>(S21.G00.40.029) n'est pas égal à 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance Chômage.</p> <p><u>Format :</u> X Alphanumérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [4,4]</p> <p><u>Référentiel :</u> Nomenclature SIRENE de niveau III</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>
--	---

Code pays - S21.G00.11.015

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Définition :</u> Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;"> FR : France métropolitaine GP : Guadeloupe BL : Saint Barthélemy MF : Saint Martin MQ : Martinique GF : Guyane Française RE : Ile de la Réunion PM : Saint Pierre et Miquelon YT : Mayotte WF : Wallis et Futuna PF : Polynésie Française NC : Nouvelle Calédonie MC : Monaco </p> <p><u>CRE-11 :</u> valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.</p> <p><u>Format :</u> X Alphanumérique</p> <p><u>Longueur :</u> [2,2]</p> <p><u>Référentiel externe :</u> Table Iso 3166-1-A2.</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Code de distribution à l'étranger - S21.G00.11.016

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Définition :</u> <i>Le code de distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français.</i></p> <p><u>Format</u> X – Alphanumérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [1,50]</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Nature juridique de l'employeur - S21.G00.11.017

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-11 :</u> <i>Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance Chômage.</i></p> <p><u>Format :</u> X– Alphanumérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [4,4]</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Identifiant Organisme de Protection Sociale – S21.G00.20.001

Modification de la définition, du type et du contrôle CRE-11. Proposition d'une table de référentiel externe.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.</p> <p>L'organisme de protection sociale est identifié par un matricule, un SIRET (pour les Urssaf, par exemple) ou un SIREN.</p>	<p><u>Définition :</u> Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.</p> <p>L'organisme de protection sociale est identifié par un matricule, un SIRET (pour les Urssaf, par exemple) ou un SIREN.</p> <p><u>CRE-11 :</u> valeurs autorisées.</p> <p><u>Type :</u> Référentiel externe Table proposée sur le site http://www.net-entreprises.fr</p>

IBAN – S21.G00.20.004

Modification de la définition.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.</p>	<p><u>Définition :</u> Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.</p>

Montant du versement - S21.G00.20.005

Suppression du contrôle CCH-11 et modification du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> Le montant du versement doit être supérieur à 0</p>	<p><u>CSL-00 :</u> la valeur 0 n'est pas autorisée dans l'expression régulière</p>

Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006

Modification du CCH11

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> La Date de début de période de rattachement doit être incluse dans le même mois civil que la Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) et inversement</p>	<p><u>CCH-11 :</u> Si la Date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) est différente de décembre ou de janvier, la Date de début de période de rattachement doit être incluse dans le même mois civil que la Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) et inversement.</p>

Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.22.001

Création d'un contrôle CRE-11 et proposition d'ajout d'une table.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CRE-11 :</u> valeurs autorisées.</p> <p><u>Type :</u> Référentiel externe Table proposée sur le site : http://www.net-entreprises.fr</p>

Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003

Modification du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> La Date de début de période de rattachement doit être incluse dans le même mois civil que la Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) et inversement</p>	<p><u>CCH-11 :</u> Si la Date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) est différente de décembre ou de janvier, la Date de début de période de rattachement doit être incluse dans le même mois civil que la Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) et inversement</p>

Montant total de cotisations - S21.G00.22.005

Modifications des contrôles CCH-11 et CSL -00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>CCH-11 : Si la "Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) " est supérieure ou égale à la "Date de début de période de rattachement" (S21.G00.78.002) et si la "Date de fin de période de rattachement" (S21.G00.22.004) est inférieure ou égale à la date de fin de période de rattachement" (S21.G00.78.003), alors le montant total de cotisation doit être positif. Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif.</p>	<p>CCH11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.003). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif."</p> <p>CSL-00 : L'expression régulière autorise la déclaration d'un montant négatif</p>

Montant d'assiette - S21.G00.23.004

Création du contrôle CCH-11 et modification du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p>CSL-00 : <i>L'expression régulière doit être modifiée de façon à autoriser la déclaration d'un montant négatif.</i></p> <p>CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif ou nul est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement du bordereau correspondant à cette cotisation (S21.G00.22.003). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif.</p>

Montant de cotisation - S21.G00.23.005

Création du contrôle CCH-11 et modification du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CSL-00 :</u> <i>L'expression régulière doit être modifiée de façon à autoriser la déclaration d'un montant négatif.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> La déclaration d'un montant négatif ou nul est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement du bordereau correspondant à cette cotisation (S21.G00.22.003). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif.</p>

Numéro d'inscription au répertoire - S21.G00.30.001

Modifications de la définition et des usages. Création du contrôle CCH-13.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.</p> <p>Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2</p> <p>AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99 MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20 DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999 NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999 Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser</p>	<p><u>Définition :</u> Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.</p> <p>Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCNNN avec S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2</p> <p>AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99 MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20 DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999 NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999 Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser</p>

<p>les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.</p> <p>En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères), il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.</p>	<p>les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.</p> <p>En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).</p> <p><u>CCH-13 :</u> Il n'est pas admis qu'un NIR soit valorisé à '199999999999' ou '299999999999'.</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Obligatoire Reprise suite à arrêt de travail : Obligatoire Fin de contrat : Obligatoire Reprise d'historique : Obligatoire</p>
---	---

Date de naissance - S21.G00.30.006

Modification du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> L'année du NIR doit être égale à l'année de naissance sauf si 99.</p>	

Matricule de l'individu dans l'entreprise - S21.G00.30.019

Modification de l'identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Identifiant sémantique :</u> RelationEmployeurIndividu.Matricule</p>	<p><u>Identifiant sémantique :</u> Individu.Matricule</p>

Numéro technique temporaire - S21.G00.30.020

Modification de l'identifiant sémantique, de la définition, des longueurs minimales et maximales.
Création des contrôles CCH-11, CCH-12, CCH-13 et CCH-14.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Identifiant sémantique :</u> RelationEmployeurIndividu.NTT</p> <p><u>Définition :</u> Numéro temporaire d'identification attribué à un salarié ou mandataire social dont</p>	<p><u>Identifiant sémantique :</u> Individu.NTT</p> <p><u>Définition :</u> Le NTT est un identifiant technique unique et pérenne permettant à l'employeur de déclarer,</p>

l'employeur ne connaît pas le Numéro d'Inscription au Répertoire.

En cas de contrats multiples pour un couple Employeur / Individu et d'obtention d'autant de NTT, l'employeur doit utiliser, pour ses déclarations, le NTT le plus ancien en cours de validité.

Le dispositif NTT est en cours de construction. Des précisions complémentaires seront apportées ultérieurement.

dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des usages, cette rubrique sera interdite pour les déclarations de nature signalement.

CCH-11 :

Le NTT doit obligatoirement commencer par 1 ou 2.

CCH-12:

Si le NIR est absent, le NTT doit obligatoirement être renseigné.

CCH-13 :

Le NTT est composé du SIREN déclaré en S21.G00.06.001 de la 2^{ème} à la 10^{ème} position

CCH-14 :

Le NTT est composé du Matricule du salarié déclaré en S21.G00.30.019 à partir de la 11^{ème} position

Longueurs :

[10,39]

Longueurs :

[11,40]

Ancien NIR - S21.G00.31.008

Modification de la définition.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères), il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9</p>	

Ancien Code département de naissance - S21.G00.31.012

Suppression de l'intégralité de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Rubrique :</u> Ancien Code département de naissance - S21.G00.31.012</p>	

Ancien Code pays de naissance - S21.G00.31.013

Suppression de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Rubrique :</u> Ancien Code pays de naissance - S21.G00.31.013</p>	

Date de début du contrat - S21.G00.40.001

Modification du contrôle CCH-12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-12 :</u> Au moins un sous-groupe S21.G00.51 (Rémunération) doit être présent pour chaque Date de début du contrat référencé ici.</p>

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003

Modification de l'énumération et de l'identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.Statut Aa	<u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.Statut RC <u>Enumération :</u> 01 - cadre (article 4 et 4bis) 02- extension cadre pour retraite complémentaire 04 - non cadre 99 - pas de retraite complémentaire

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004

Suppression du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>CCH-11 :</u> Les codes suivants ne sont pas admis : 353b, 353c, 354a, 354b, 354c, 354e, 354f, 480b, 656b, 389c, 637c, 465b et 652b. Ce contrôle vise à établir la liste des professions et catégories socioprofessionnelle exclues en DSN.	

Dispositif de politique publique - S21.G00.40.008

Modification de l'énumération, de l'identifiant sémantique, des contrôles CCH-11 et CCH-12. Ajout du contrôle CCH-14.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.Intitule</p> <p><u>CCH-11 :</u> Les types de dispositif de politique publique 21, 41, 42, 50, 51, 61 et 80 ne sont autorisés que pour une nature de contrat (S21.G00.40.007) 01 - Contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p><u>CCH-12 :</u> Les types de dispositif de politique publique 21, 40, 41, 42, 50, 51 et 70 ne sont autorisés que pour une nature de contrat (S21.G00.40.007) 02 - Contrat de travail à durée déterminée.</p> <p><u>Enumération :</u> 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi 40 - Contrat d'Avenir 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM 50 - Emploi d'avenir secteur marchand 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand 61 - Contrat de Professionnalisation 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion 80 - Contrat de génération 99 - Autre dispositif de politique publique</p>	<p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.DispositifPolitique</p> <p><u>CCH-11 :</u> Le type de dispositif de politique publique 80 n'est autorisé que pour une nature de contrat (S21.G00.40.007) 01 - Contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p><u>CCH-12 :</u> Les types de dispositif de politique publique 40, 70 et 71 ne sont autorisés que pour une nature de contrat (S21.G00.40.007) 02 - Contrat de travail à durée déterminée.</p> <p><u>CCH-14 :</u> Les types de dispositif de politique publique 21, 41, 42, 50, 51 et 61 ne sont autorisés que pour une nature de contrat (S21.G00.40.007) 01 - Contrat de travail à durée indéterminée ou 02 - Contrat de travail à durée déterminée.</p> <p><u>Enumération :</u> 21 - CUI - Contrat Initiative Emploi 41 - CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi 42 - CUI - Contrat d'accès à l'emploi - DOM 50 - Emploi d'avenir secteur marchand 51 - Emploi d'avenir secteur non marchand 61 - Contrat de Professionnalisation 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion 80 - Contrat de génération 99 - Non concerné</p>

Numéro de contrat - S21.G00.40.009

Modifications de la définition, usages et contrôles CCH-12 et CCH-13. Suppression du contrôle CCH-11. Ajout des contrôles CCH-14 et CCH-15.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Le numéro de contrat est un composant de l'identifiant unique du contrat, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur. Le contrat doit impérativement être numéroté lorsqu'il existe simultanément deux contrats entre un employeur donné et un salarié donné. Deux contrats ne sont pas simultanés s'ils n'ont aucune date commune sur la période qu'ils couvrent respectivement. Dans tous les autres cas, les contrats peuvent être numérotés si les pratiques de l'employeur le prévoient.</p> <p><u>CCH-11 :</u> La rubrique est obligatoire dans une déclaration mensuelle si au moins deux contrats 'simultanés' existent pour un même individu et pour un même établissement dans une déclaration donnée. Deux contrats sont simultanés s'il existe au moins une journée en commun entre leurs périodes d'applicabilité définies par les dates de début de contrat et les dates de fin réelles de contrat. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat lorsqu'il en existe plusieurs simultanés entre un employeur et un individu.</p> <p><u>CCH-12 :</u> Si cette rubrique est renseignée, Le numéro de contrat doit être unique pour un établissement et un individu. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat lorsqu'il en existe plusieurs simultanés entre un employeur et un individu.</p> <p><u>CCH-13 :</u> Si un Numéro de contrat est renseigné, au Au moins un sous-groupe S21.G00.51 (Rémunération) doit être présent avec ce numéro de contrat.</p>	<p><u>Définition :</u> Le numéro de contrat est un composant de l'identifiant unique du contrat, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur. Le contrat doit être numéroté. S'il n'existe pas simultanément plusieurs contrats entre un salarié et son employeur, un contrat peut être numéroté à '00000'. Deux contrats ne sont pas simultanés s'ils n'ont aucune date commune sur la période qu'ils couvrent respectivement.</p> <p><u>CCH-14 :</u> Si au moins deux contrats 'simultanés' existent pour un même individu et pour un même établissement dans une déclaration donnée, il ne peut pas être renseigné avec la valeur d'échappement '00000'. Deux contrats sont simultanés s'il existe au moins une journée en commun entre leurs périodes d'applicabilité définies par les dates de début de contrat et les dates de fin réelles de contrat. Ce contrôle vise à permettre la traçabilité et l'identification du contrat lorsqu'il en existe plusieurs simultanés entre un employeur et un individu.</p> <p><u>CCH-15 :</u> Si la Nature du contrat est renseignée à "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", un numéro de contrat unique doit obligatoirement être renseigné pour un établissement donné et un salarié donné.</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire Signalement arrêt de travail : Obligatoire Signalement reprise suite à arrêt de travail : Obligatoire Signalement fin de contrat de travail : Obligatoire Reprise d'historique : Obligatoire</p>

Date de fin prévisionnelle du contrat - S21.G00.40.010

Modification des contrôles CCH-11 et CCH-12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11</u> :</p> <p>La date de fin prévisionnelle de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.</p> <p>Cette date doit être égale à celle de la rubrique S21.G00.62.001 dans toute DSN mensuelle postérieure à la date de fin de contrat.</p> <p><u>CCH-12</u> :</p> <p>La rubrique est obligatoire pour une nature de déclaration mensuelle si la nature du contrat est 02, 04, 29, 70, 88.</p> <p>Certains contrats doivent, par contrainte légale et/ou réglementaire, porter une date de fin prévisionnelle.</p>	

Quotité de travail du contrat de travail - S21.G00.40.013

Modification du CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CSL-00</u> :</p> <p>L'expression régulière accepte dorénavant le 0</p>

Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014

Modification du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11</u> :</p> <p>Pour un même employeur et un même salarié, il ne peut pas être transmis plusieurs contrats de travail dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail est '10 - temps plein'.</p>	<p><u>CCH-11</u> :</p> <p>Pour un même employeur et un même salarié, ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.</p>

Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019

Modification de l'identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Identifiant sémantique</u> :</p> <p>Contrat.Siret</p>	<p><u>Identifiant sémantique</u> :</p> <p>Contrat.Lieutravail</p>

Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020

Modification de l'énumération.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<u>Enuméré ajouté :</u> 122 - pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat (SRE)

Statut à l'étranger/Détaché / Expatrié - S21.G00.40.024

Modifications du libellé, de l'énumération, de la définition et de l'identifiant sémantique de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Libellé de la rubrique :</u> Statut à l'étranger	<u>Libellé de la rubrique :</u> Détaché / Expatrié
<u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.StatutEtranger	<u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.DetacheExpatrie
<u>Définition :</u> Identifiant des salariés détachés et des salariés expatriés.	<u>Définition :</u> Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.
	<u>Enumération :</u> 01 - Détaché 02 - Expatrié 03 – Frontalier

Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026

Création d'une nouvelle rubrique

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<u>Libellé de la rubrique :</u> Statut d'emploi du salarié
	<u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.StatusEmploi
	<u>Définition :</u> Statut d'emploi du salarié dont l'employeur est public.

	<p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance Chômage.</p> <p><u>Type :</u> Enumération</p> <p><u>Format :</u> X</p> <p><u>Longueurs :</u> [2,2]</p> <p><u>Enumération :</u> 01 – Titulaire 02 - Non titulaire 03 - Statutaire 04 - Non statutaire 05 - Non concerné</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Obligatoire Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Obligatoire</p>
--	---

Code affectation Assurance chômage - S21.G00.40.027

Création d'une nouvelle rubrique

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Code affectation Assurance chômage</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.CodeAffectationAC</p> <p><u>Définition :</u> Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec Pôle emploi.</p> <p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion</p> <p><u>Type :</u> Alphanumérique</p> <p><u>Format :</u> X</p> <p><u>Longueurs :</u> [6,6]</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Numéro interne employeur public - S21.G00.40.028

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Numéro interne employeur public</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.NumeroInterne</p> <p><u>Définition :</u> <i>Code d'affectation budgétaire de l'employeur.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> <i>Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion.</i></p> <p><u>Format :</u> X</p> <p><u>Type :</u> Alphanumérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [12,12]</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Type de gestion de l'Assurance chômage - S21.G00.40.029

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Type de gestion de l'Assurance chômage</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.TypeGestionAC</p> <p><u>Définition :</u> Modalité de gestion de l'Assurance chômage de</p>

	<p>l'employeur du secteur public, par défaut en auto assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés</p> <p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est interdite lorsque le SIREN (S21.G00.06.001) ne commence pas par 1 ou 2.</p> <p><u>Format :</u> X</p> <p><u>Type :</u> Enumération</p> <p><u>Longueurs :</u> [2,2]</p> <p><u>Enumération :</u> 01 - employeur en auto-assurance 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Conditionnel Reprise d'historique : Interdit</p>
--	---

Date d'adhésion - S21.G00.40.030

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Date d'adhésion</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.DateAdhesion</p> <p><u>Définition :</u> <i>Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u></p>

	<p>Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage.</p> <p><u>CSL 00 :</u> (0[1-9] [1-2][0-9] 3[0-1])(0[1-9] 1[0-2])(19 20)[0-9]{2}</p> <p><u>Type :</u> Date</p> <p><u>Longueurs :</u> [8,8]</p> <p><u>Usages :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Mensuelle : Conditionnel- Arrêt de travail : Interdit- Reprise suite à arrêt de travail : Interdit- Fin de contrat : Interdit- Reprise d'historique : Interdit
--	---

Date de dénonciation - S21.G00.40.031
Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Date de dénonciation</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.DateDenonciation</p> <p><u>Définition :</u> <i>Date de dénonciation de l'adhésion au régime d'Assurance chômage.</i> <i>Cette rubrique concerne seulement, et si nécessaire, les établissements dont l'adhésion est révocable.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance Chômage.</p> <p><u>CSL 00 :</u> (0[1-9] [1-2][0-9] 3[0-1])(0[1-9] 1[0-2])(19 20)[0-9]{2}</p> <p><u>Type :</u> Date</p> <p><u>Longueurs :</u> [8,8]</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Interdit Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Conditionnel Reprise d'historique : Interdit</p>

Date d'effet de la convention de gestion - S21.G00.40.032

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Date d'effet de la convention de gestion</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.DateConventionGestion</p> <p><u>Définition :</u> <i>Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion.</p> <p><u>Type :</u> Date</p> <p><u>Longueurs :</u> [8,8]</p> <p><u>CSL 00 :</u> (0[1-9] [1-2][0-9] 3[0-1])(0[1-9] 1[0-2])(19 20)[0-9]{2}</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Numéro de convention de gestion - S21.G00.40.033

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Numéro de convention de gestion</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> Contrat.NumeroConventionGestion</p> <p><u>Définition :</u> <i>Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage. Il est composé de 10 caractères :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et Pôle emploi. - Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre". - Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur. <p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est interdite lorsque le Type de gestion de l'Assurance chômage (S21.G00.40.029) n'est pas égal à 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion.</p> <p><u>Type :</u> Numérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [10,10]</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Interdit Reprise suite à arrêt de travail : Interdit Fin de contrat : Interdit Reprise d'historique : Interdit</p>

Ancien Numéro du contrat - s21.G00.41.001

Modification de l'identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Identifiant sémantique : ChangementsContratTravail.Numero	Identifiant sémantique : ChangementsContrat.Numero

Ancien dispositif de politique publique - s21.G00.41.005

Modification de l'identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Identifiant sémantique : ChangementsContratTravail.Intitule	Identifiant sémantique : ChangementsContrat.Dispositif

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail - s21.G00.41.006

Ajout d'un identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	Identifiant sémantique : ChangementsContrat.UniteMesure

Ancien identifiant du lieu de travail - s21.G00.41.013

Modification de la définition

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu. Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé. Cet identifiant (SIRET ou codification libre) devrait être reportée dans la rubrique 85.001 portant l'adresse du lieu de travail.</p>	

Ancien Numéro du contrat - S21.G00.41.014

Modification de la définition.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Le numéro de contrat est un composant de l'identifiant unique du contrat, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur.</p> <p>Le contrat doit impérativement être numéroté lorsqu'il existe simultanément deux contrats entre un employeur donné et un salarié donné. Deux contrats ne sont pas simultanés s'ils n'ont aucune date commune sur la période qu'ils couvrent respectivement. Dans tous les autres cas, les contrats peuvent être numérotés si les pratiques de l'employeur le prévoient.</p>	

Ancien code régime de base risque vieillesse - S21.G00.41.015

Suppression de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Rubrique :</u> Ancien code régime de base risque vieillesse - S21.G00.41.015</p>	

Ancien taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels - S21.G00.41.017

Ajout d'un identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsContrat.TauxFraisProfessionnels</p>

Ancien Statut à l'étranger - S21.G00.41.018

Modification du libellé de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien statut à l'étranger</p>	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien Détaché / Expatrié</p>

Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.41.019
Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsContrat.PcsEse</p> <p><u>Définition :</u> <i>La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées). Le code est composé de 3 chiffres : - les groupes socioprofessionnels - les catégories socioprofessionnelles - les professions Les codes emploi de la nomenclature PCS-ESE peuvent être obtenus sur le serveur de nomenclatures (cf : titre de l'introduction de ce cahier technique relatif aux tables externes de référence). Attention : pour certaines catégories professionnelles (aviation civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.</i></p> <p><u>CRE-11 :</u> [(valeurs autorisées)] [9999] Le codage en majuscule du dernier caractère du code PCS-ESE est toléré.</p> <p><u>Format :</u> X</p> <p><u>Longueurs :</u> [4,4]</p> <p><u>Type :</u> Référentiel externe Insee</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel</p>

	Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat : Néant Reprise d'historique : Interdit
--	---

Ancien Code complément PCS-ESE - S21.G00.41.020

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien Code complément PCS-ESE</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsContrat.ComplementPcsEse</p> <p><u>Définition :</u> <i>Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aviation civile, journalistes...).</i> <i>Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.</i> <i>Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant de l'Aviation Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile (Code PCS-ESE = 389b) si celui-ci est un cadre navigant technique (Code complément PCS-ESE =T389) ou un cadre navigant commercial (Code complément PCS-ESE = C389). Ceci ne concerne pas les hôtesse et les stewards (Code PCS-ESE = 546d).</i> <i>Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.</i> <i>Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.</i> <i>Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.</i> </p> <p><u>Type :</u> X</p> <p><u>Longueurs :</u> [2,6]</p> <p><u>Énumération :</u> 06 - représentant exclusif</p>

	<p>07 - représentant multiscarte 08 - autre représentant 37 - cadet de golf 38 - agent immobilier rémunéré à la commission C389 - cadres navigants commerciaux C643 - coursier L643 - chauffeurs livreurs NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse) P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse) T389 - cadres navigants techniques</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat: Néant Reprise d'historique : Interdit</p>
--	--

Ancienne Date de début du contrat - s21.G00.41.021

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancienne Date de début du contrat</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsContrat.DateDebut</p> <p><u>Définition :</u> Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.</p> <p><u>Type :</u> Date</p> <p><u>Longueurs :</u> [8,8]</p> <p><u>CSL 00 :</u> (0[1-9] [1-2][0-9] 3[0-1])(0[1-9] 1[0-2])(19 20)[0-9]{2}</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel</p>

	Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat: Néant Reprise d'historique : Interdit
--	--

Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

- S21.G00.41.022

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsContrat.QuotiteCategorie</p> <p><u>Définition :</u> <i>Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.</i></p> <p><u>Valeur :</u> Numérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [4,7]</p> <p><u>CSL 00 :</u> [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat : Néant Reprise d'historique : Interdit</p>

Ancien Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien Code caisse professionnelle de congés payés</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsContrat.CodeCaisseCongesPayes</p> <p><u>Définition :</u> <i>Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur. Indiquer 98 dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.</i></p> <p><u>CRE-11 :</u> [(valeurs autorisées)] [98]</p> <p><u>Longueurs :</u> [2,2]</p> <p><u>Type :</u> Référentiel externe Table disponible sur http://www.cibtp.fr</p>

Versement Individu - S21.G00.50

Modification de la définition du bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité. Le montant versé est égal à la somme des montants bruts de quelque nature que ce soit, diminués de la somme des cotisations et contributions sociales salariales.</p>	

Rémunération nette fiscale – S21.G00.50.002

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Rémunération nette fiscale</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> VersementIndividu.RemunerationNette</p> <p><u>Définition :</u> <i>Le salaire imposable est un salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires (Sécurité sociale, vieillesse, retraite complémentaire et prévoyance/santé collective obligatoire), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie et CRDS dans son intégralité).</i></p> <p><u>Type :</u> Valeur Numérique</p> <p><u>Longueurs :</u> [4,12]</p> <p><u>CSL 00 :</u> -?[0]*(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}</p> <p><u>Usages :</u> Mensuelle : Obligatoire Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat : Obligatoire Reprise d'historique : Interdit</p>

Montant net versé - S21.G00.50.004

Modification du contrôle CSL-00 et création d'un identifiant sémantique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Identifiant sémantique :</u> VersementIndividu.MontantNet</p> <p><u>CSL-00 :</u> <i>Le contrôle CSL a été modifié de manière à autoriser la déclaration de valeurs négatives.</i></p>

Date de début de période de paie - S21.G00.51.001

Modifications des contrôles CCH11 et CCH12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> Dans une déclaration mensuelle, la Date de début de période de paie doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date du début du contrat. Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.</p> <p><u>CCH-12 :</u> Dans une déclaration mensuelle, la date début de période doit être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.</p>	<p><u>CCH-11 :</u> Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "01 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur "02 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, la Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date de début du contrat. Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.</p>

Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002

Modifications des contrôles CCH12 et CCH13.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> La Date fin de période doit être supérieure ou égale à la Date début de période</p> <p><u>CCH-13 :</u> Dans une déclaration mensuelle, si la date de fin de contrat est renseignée, la date de fin de période de paie doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat. Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "01 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur "02 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, et, si la Date de fin du contrat est renseignée, la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat. Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré."</p>	<p><u>CCH-12 :</u> La Date de fin de période doit être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.</p>

Numéro du contrat - S21.G00.51.010

Modification de la définition, du contrôle CCH11 et des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Le numéro de contrat est un composant de l'identifiant unique du contrat, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur.</p> <p><u>CCH-11 :</u> Si un Numéro de contrat est renseigné dans cette rubrique, un Un sous-groupe S21.G00.40 (Contrat) doit être présent avec un Numéro du contrat et une date de début du contrat qui doivent être identiques aux valeurs renseignées dans la présente rubrique et dans la rubrique Date de début de contrat (S21.G00.51.009). Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat donné.</p>	<p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire Signalement arrêt de travail : Néant Signalement reprise suite à arrêt de travail : Néant Signalement fin de contrat de travail : Obligatoire Reprise d'historique : Obligatoire</p>

Type – S21.G00.51.011

Modifications de l'énumération et des longueurs minimale et maximales.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Longueurs :</u> [2,2]</p>	<p><u>Longueurs :</u> [3,3]</p> <p><u>Enumérés :</u> 001 - Rémunération brute non plafonnée 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage 003 - Salaire rétabli – reconstitué 010 - Salaire de base 011 - Heures supplémentaires ou complémentaires 012 - Heures d'équivalence 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause</p>

Montant – S21.G00.51.013
Création du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-11 :</u> La déclaration d'un montant négatif est interdite pour la valeur "02" de la rubrique Type de rémunération (S21.G00.51.011) lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure la date de début de période de paie (S21.G00.51.001)</p>

Type - S21.G00.52.001
Suppression du contrôle CCH13 et ajout des contrôles CCH-21, CCH-22 et CCH-23.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-13 :</u> Le code type "14" est exclusif du code type de prime versée "31" (S21.G00.52.001) pour un même salarié.</p>	<p><u>CCH-21 :</u> Le code indemnité 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle, n'est autorisé que si le motif de la rupture contrat de travail est renseigné à 043 - rupture conventionnelle</p> <p><u>CCH-22 :</u> Les codes type "003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur" et "004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "038 - mise à la retraite par l'employeur".</p> <p><u>CCH-23 :</u> Le code type d'indemnités "005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié" et "006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié"</p>

Numéro du contrat - S21.G00.52.006

Modifications de la définition du contrôle CCH-11 et des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> <i>Le numéro de contrat de travail est un composant de l'identifiant unique du contrat de travail, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> Si un Numéro de contrat est renseigné dans cette rubrique, un sous-groupe S21.G00.40 (Contrat) doit être présent avec un Numéro du contrat et une date de début du contrat qui doivent être identiques aux valeurs renseignées dans la présente rubrique et dans la rubrique Date de début du contrat (S21.G00.52.005). Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification ou indemnité est toujours valorisée pour un contrat donné.</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel Signalement arrêt de travail : Néant Signalement reprise suite à arrêt de travail : Néant Signalement fin de contrat de travail : Conditionnel Reprise d'historique : Conditionnel</p>	<p><u>Définition :</u> <i>Le numéro de contrat est un composant de l'identifiant unique du contrat.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> Un sous-groupe S21.G00.40 (Contrat) doit être présent avec un Numéro du contrat et une date de début du contrat qui doivent être identiques aux valeurs renseignées dans la présente rubrique et dans la rubrique Date de début du contrat (S21.G00.52.005). Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification ou indemnité est toujours valorisée pour un contrat donné.</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire Signalement arrêt de travail : Néant Signalement reprise suite à arrêt de travail : Néant Signalement fin de contrat de travail : Obligatoire Reprise d'historique : Obligatoire</p>

Activité – S21.G00.53

Modification de la définition du bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Temps alloué par le salarié à un type d'activité. Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à un et un seul versement individu d'autre part.</p>	<p><u>Définition :</u> <i>Temps alloué par le salarié à un type d'activité. Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage.</i></p>

Mesure – S21.G00.53.002

Création du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CSL 00 :</u> -?[0]*(0 [1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}</p>

Autre élément de revenu brut - S21.G00.54

Modification de la définition du bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> Ces éléments de revenu brut ne sont pas portés par les blocs Rémunération et Prime, gratification et indemnité.</p> <p>Ils correspondent à : des avantages en nature des frais professionnels (réels ou forfaitaires) des sommes versées par un tiers Ces éléments de revenu sont rattachés à une période afin de gérer les éventuels rappels. La période de rattachement reste à définir</p>	<p><u>Définition :</u> <i>Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail.</i> <i>Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.</i></p> <p>Ils correspondent à : - des avantages en nature - des frais professionnels (réels ou forfaitaires) - des sommes versées par un tiers Ces éléments de revenu sont rattachés à une période afin de gérer les éventuels rappels. La période de rattachement reste à définir.</p>

Type – S21.G00.54.001

Modification de l'énumération.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Enuméré supprimé :</u> 14 - Prime de partage des profits</p>	

Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001

Modification de l'énumération et création du contrôle CCH11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Enuméré modifié :</u> 98 – annulation</p>	<p><u>Enuméré modifié :</u> 99 – annulation</p> <p><u>CCH-11 :</u> Les valeurs 04, 05, 06 sont interdites pour les natures de déclarations différentes de '01' ou '06'.</p> <p><u>CCH-12 :</u> La valeur 99 est interdite pour les natures de déclarations différentes de '01'. Le motif Annulation ne peut concerner que les motifs 04, 05 et 06 d'arrêt de travail. La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la transmission la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.</p>

Date de l'accident ou de la première constatation - S21.G00.60.012

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Date de l'accident ou de la première constatation</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> TravailArret.DateAccident</p> <p><u>Définition :</u> <i>Date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.</i> <i>L'accident du travail est défini, qu'elle qu'en soit la cause, comme l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> La rubrique est interdite si le motif de l'arrêt (S21.G00.60.001) est différent des valeurs 04 - congé suite à un accident de trajet, 05 - congé suite à maladie professionnelle, 06 - congé suite à accident de travail ou de service</p>

	<p><u>Type :</u> Date</p> <p><u>Longueurs :</u> [8,8]</p> <p><u>CSL 00 :</u> (0[1-9] [1-2][0-9] 3[0-1])(0[1-9] 1[02])(19 20)[0-9]{2}</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Interdit Arrêt de travail : Conditionnel Reprise suite à arrêt de travail : Conditionnel Fin de contrat : Néant Message de reprise : Interdit</p>
--	---

Motif de fin de contrat / Motif de la rupture du contrat - s21.G00.62.002

Modifications de l'énumération et modification du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Enumérés :</u> 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement 014 - licenciement pour motif économique 015 - licenciement pour fin de chantier 020 - licenciement pour autre motif 025 - autre fin de contrat pour motif économique 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP 027 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une Convention de Reclassement Personnalisé économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' 028 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'un Contrat de transition Professionnelle économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel 032 - fin de mission d'intérim [...] 059 - démission 065 - Décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif 066 - décès du salarié / rupture force majeure [...] 096 - rupture anticipée du contrat de travail pour faute majeure 097 - rupture anticipée suite à fermeture de l'établissement</p>	<p><u>Enumérés :</u> 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement 014 - licenciement pour motif économique 015 - licenciement pour fin de chantier 020 - licenciement pour autre motif 025 - autre fin de contrat pour motif économique 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel 032 - fin de mission d'intérim [...] 059 - démission 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif 066 - décès du salarié / rupture force majeure [...] 096 - rupture anticipée du contrat de travail pour faute lourde 097 - rupture anticipée suite à fermeture de l'établissement 098 - retrait d'enfant 998 - mutation dans un établissement du même groupe 999 - fin de contrat pour les cas ne portant aucun impact sur l'Assurance chômage.</p>

098 - retrait d'enfant

099 - départ en préretraite

CCH-11 :

Dans la DSN mensuelle, les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature de contrat de travail :

[...]

026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '02'

027 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une Convention de Reclassement Personnalisé économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01'

028 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'un Contrat de transition Professionnelle économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01'

031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', **'05', '27', '28' et '66'**

[...]

096 - rupture anticipée du contrat de travail pour **force majeure** autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '04'

CCH-11 :

Les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature de contrat de travail :

[...]

026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' **et '02'**

031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', **'04'**

032 - fin de mission d'intérim autorisé pour le code nature de contrat de travail "03"

033 – rupture anticipée d'un CDD en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02'

[...]

059 - démission autorisé pour le code nature de contrat de travail '01'

065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif autorisé pour tous les codes nature de contrat de travail

066 - décès du salarié / rupture force majeure autorisé pour tous les codes nature de contrat de travail

081 - fin de contrat d'apprentissage autorisé pour le code nature de contrat de travail '04'

082 - résiliation judiciaire du contrat de travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', **'03'**, et '04'

083 - rupture de contrat pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '04'

084 - rupture d'un commun accord du CDD ou du contrat d'apprentissage autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '04'

[...]

095 - rupture anticipée du contrat de travail pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '04'

096 - rupture anticipée du contrat de travail pour **faute lourde** autorisée pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '04'

097 - rupture anticipée suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '04'

998 - Mutation dans un établissement du même groupe autorisé pour l'ensemble des codes nature de contrat de travail

999 - Fin de contrat pour les cas ne portant aucun impact sur l'Assurance chômage autorisé pour l'ensemble des codes nature autres que contrat de travail

Date d'engagement de la procédure de licenciement - S21.G00.62.005

Modification du contrôle CCH-12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-12 :</u> Cette rubrique est obligatoire si le Motif de la rupture de contrat est égal à 11, 12, 14, 15, 20, 26, 86, 87, 88, 89, 91, 92 ou 93.</p>

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel - S21.G00.62.006

Modification du contrôle CCH-12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-12 :</u> Si le Code type de préavis est '02', ou '03', '10', '50' '51' alors la date du Dernier jour travaillé et payé doit être inférieure à la Date de début de préavis.</p>

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul de la participation au financement des prestations d'accompagnement CSP - S21.G00.62.011

Modifications de la définition et du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> <i>Période correspondant au préavis légalement dû et pour laquelle une indemnité aurait été versée.</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> La rubrique est obligatoire si et seulement si le Code motif de la rupture du contrat de travail est égal à '26', '27 ou '28'.</p>	<p><u>Définition :</u> <i>Nombre de mois correspondant au préavis légalement dû et pour laquelle une indemnité aurait été versée.</i></p>

Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée - S21.G00.62.013

Modification du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est obligatoire si la rubrique motif de rupture est égale à 26, 27 ou 28.</p>	<p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique est obligatoire si la rubrique motif de rupture du contrat est égale à 26</p>

Date de début de préavis - S21.G00.63.002

Modification des contrôles CCH-11 et CCH 15. Suppression du contrôle CCH-16.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-15 :</u> Si plusieurs types réalisation et paiement du de préavis existent, les périodes doivent être strictement contigües et sans chevauchement. " Si plusieurs types réalisation et paiement du préavis existent, les périodes doivent être strictement contigües et sans chevauchement."</p> <p><u>CCH-16 :</u> La date doit être inférieure à la date de fin de contrat de travail</p>	<p><u>CCH-11 :</u> Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique code type réalisation et paiement du préavis correspond aux valeurs suivantes : '01', '02', '03', '10', '50', '51'.</p>

Date de fin de préavis - S21.G00.63.003

Modification des contrôles CCH-13 et CCH-14.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-13 :</u> La date de début de préavis doit être supérieure à la date de notification de la rupture de contrat sauf si le Type réalisation et paiement du préavis a pour valeur "90 - pas de clause de préavis applicable"</p> <p><u>CCH-14 :</u> La date de début de préavis doit être supérieure à la date d'engagement de la procédure de licenciement sauf si le Type réalisation et paiement du préavis a pour valeur "90 - pas de clause de préavis applicable.</p>	<p><u>CCH-13 :</u> La date de fin du type de préavis doit être supérieure à la date de début du type de préavis.</p> <p><u>CCH-14 :</u> Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique code type réalisation et paiement du préavis correspond aux valeurs suivantes : '01', '02', '03', '10', '50', '51'.</p>

Motif de suspension – S21.G00.65.001

Modification de l'énumération.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Enuméré supprimé :</u> 118 - jour de carence sur congé de maladie ou de maladie ordinaire (fonction publique)</p>	<p><u>Enumérés ajoutés :</u> 603 - détention provisoire 604 - journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale</p>

Référence du contrat de prévoyance - S21.G00.70.001

Modification des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Usages :</u> Arrêt de travail : Obligatoire Reprise suite à arrêt de travail de travail : Obligatoire	<u>Usages :</u> Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail de travail : Néant

Code organisme de Prévoyance - S21.G00.70.002

Ajout d'un identifiant sémantique et modification des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Usages :</u> Arrêt de travail : Obligatoire Reprise suite à arrêt de travail de travail : Obligatoire	<u>Identifiant sémantique :</u> AffiliationPrevoyance.Organisme <u>Usages :</u> Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail de travail : Néant

Code déléataire de gestion - S21.G00.70.003

Ajout d'un identifiant sémantique et d'un référentiel externe. Modification des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Usages :</u> Arrêt de travail : Conditionnel Reprise suite à arrêt de travail de travail : Conditionnel	<u>Identifiant sémantique :</u> AffiliationPrevoyance.Delegataire <u>Type :</u> Référentiel externe Table proposée sur le site http://www.net-entreprises.fr <u>Usages :</u> Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail de travail : Néant

Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002

Suppression du contrôle CCH-12.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>CCH-12 :</u> La présence d'un bloc Retraite complémentaire dont le code est renseigné avec la valeur 90000 (Pas de retraite complémentaire) interdit la présence d'un autre bloc Retraite complémentaire pour le même contrat (S21.G00.40)</p>	

Changement Affiliation Prévoyance - S21.G00.72

Création d'un nouveau bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé du bloc :</u> Changements Affiliation Prévoyance</p> <p><u>Définition :</u> <i>Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification de l'une des caractéristiques suivantes de l'affiliation Prévoyance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code organisme de Prévoyance - Code déléataire de gestion <p><i>Plusieurs caractéristiques de l'affiliation Prévoyance peuvent être modifiées à la même date.</i></p> <p><i>Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.</i></p> <p><i>Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.</i></p> <p><i>Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.</i></p>

Date de la modification - s21.G00.72.001
Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Date de modification</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsAffiliationPrevoyance.DateModification</p> <p><u>Définition :</u> <i>La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique de l'Affiliation Prévoyance.</i></p> <p><u>Type :</u> Date</p> <p><u>Longueurs :</u> [8,8]</p> <p><u>CSL 00 :</u> (0[1-9] [1-2][0-9] 3[0-1])(0[1-9] 1[0-2])(20)[0-9]{2}</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat : Néant Message de reprise : Néant</p>

Ancien Code organisme de Prévoyance - s21.G00.72.002
Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien Code organisme de Prévoyance</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsAffiliationPrevoyance.Organisme</p> <p><u>Définition :</u> <i>Ancien Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères) ou de la société</i></p>

	<p><i>d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) concernée par le contrat référencé en S21.G00.70.001.</i></p> <p><u>CRE-11 :</u> valeurs autorisées (liste externe)</p> <p><u>Type :</u> Référentiel externe Table proposée sur le site http://www.net-entreprises.fr</p> <p><u>Longueurs :</u> [5,9]</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat : Néant Message de reprise : Néant</p>
--	---

Ancien Code déléataire de gestion - S21.G00.72.003

Création d'une nouvelle rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Ancien Code déléataire de gestion</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> ChangementsAffiliationPrevoyance.Delegataire</p> <p><u>Définition :</u> <i>Ancien Organisme tiers à qui l'organisme de Prévoyance a délégué tout ou partie de la gestion du contrat référencé en S21.G00.70.001. Cette rubrique peut être alimentée, en complément du code organisme, uniquement sur instruction spécifique de l'institution de prévoyance ou de la mutuelle ou de la société d'assurances qui fournira les valeurs à utiliser.</i></p> <p><u>CRE-11 :</u></p>

	<p>valeurs autorisées (liste externe)</p> <p><u>Type :</u> Référentiel externe</p> <p>Table proposée sur le site http://www.net-entreprises.fr</p> <p><u>Longueurs :</u> [6,6]</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel Arrêt de travail : Néant Reprise suite à arrêt de travail : Néant Fin de contrat : Néant Message de reprise : Néant</p>
--	--

Base assujettie - S21.G00.78

Modification de la définition et de la cardinalité du bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Définition :</u> <i>Somme des montants assujettis de manière homogène à une cotisation sociale.</i></p> <p><i>Les montants assujettis peuvent être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié - des compléments de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié. <p><i>Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisation le prévoient.</i></p> <p><u>Cardinalité :</u> (1,*)</p>	<p><u>Définition :</u> <i>Somme des montants assujettis de manière homogène à une cotisation sociale.</i></p> <p><i>Les montants assujettis peuvent être :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié - des composants de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié. <p><i>Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisation le prévoient.</i></p> <p><u>Cardinalité :</u> (0,*)</p>

Code de base assujettie - S21.G00.78.001

Modification de l'énumération.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Enuméré supprimé :</u> 01 - Rémunération nette imposable	<u>Enuméré ajoutés :</u> 08 - Assiette retraite CPRP SNCF 09 - Assiette de compensation bilatérale maladie CPRP SNCF 10 - Base brute fiscale 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002

Modification des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire	<u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel

Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003

Modification des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire	<u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel

Montant de base assujettie - S21.G00.78.004

Ajout d'un contrôle CCH-11 et modification du CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<u>CCH-11 :</u> La déclaration d'un montant négatif est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement de la base assujettie correspondante (S21.G00.78.002). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif.
	<u>CSL-00 :</u> L'expression régulière a été modifiée de façon à autoriser la déclaration d'un montant négatif

Complément de base assujettie /Composant de base assujettie - s21.G00.79

Modification du libellé du bloc.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Libellé du bloc :</u> Complément de base assujettie	<u>Libellé du bloc :</u> Composant de base assujettie

Type de complément de base assujettie - s21.G00.79.001

Modification du libellé, de la définition et de l'énumération de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Libellé de la rubrique :</u> Complément de base assujettie	<u>Libellé de la rubrique :</u> Composant de base assujettie
<u>Enumérés :</u> 01 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale 02 - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction FILLON 03 - Somme excédent les seuils réglementaires fixés pour les contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire	<u>Définition :</u> Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie." <u>Enumérés :</u> 01- Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction Fillon

Date de début de période de rattachement - s21.G00.79.002

Modification de la définition, de l'identifiant sémantique et des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<u>Identifiant sémantique :</u> Base Complément .RattachementDateDebut	<u>Identifiant sémantique :</u> Base Composant .RattachementDateDebut
<u>Définition :</u> La période de rattachement du complément de base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle des réglementations des dispositifs de protection sociale.	<u>Définition :</u> La période de rattachement du composant de base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle des réglementations des dispositifs de protection sociale.
<u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire	<u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel

Date de fin de période de rattachement - S21.G00.79.003

Création d'un contrôle CCH-11. Modification de l'identifiant sémantique et des usages de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Obligatoire</p>	<p><u>Identifiant sémantique :</u> BaseComposant.RattachementDateFin</p> <p><u>CCH-11 :</u> La Date de fin de la période de rattachement doit être supérieure ou égale à la Date de début de la période de rattachement.</p> <p><u>Usages :</u> DSN mensuelle : Conditionnel</p>

Montant de complément de base assujettie/ Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004

Modifications du libellé, de l'identifiant sémantique, de la définition et du contrôle CSL-00 de la rubrique. Ajout du contrôle CCH-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Libellé de la rubrique :</u> Montant de composant de base assujettie</p> <p><u>Identifiant sémantique :</u> BaseComposant.Montant</p> <p><u>Définition :</u> <i>"Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie."</i></p> <p><u>CCH-11 :</u> "La déclaration d'un montant négatif est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement de la base assujettie correspondante (S21.G00.78.002). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif."</p> <p><u>CSL-00 :</u> L'expression régulière a été modifiée de façon à autoriser la déclaration d'un montant négatif</p>

Code de cotisation - S21.G00.81.001

Modification de l'énumération de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p>Enuméré supprimé :</p> <p>005 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat d'avenir</p>	

Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002

Modification du type de la rubrique et création d'un contrôle de type CRE-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Type :</u> Référentiel externe Table proposée sur le site http://www.net-entreprises.fr</p> <p><u>CRE-11 :</u> valeurs autorisées</p>

Montant d'assiette - S21.G00.81.003

Création d'un contrôle CCH-11 et modification du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-11 :</u> La déclaration d'un montant négatif est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement de la base assujettie correspondante (S21.G00.78.002). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif.</p> <p><u>CSL-00 :</u> <i>L'expression régulière a été modifiée de façon à autoriser la déclaration d'un montant négatif</i></p>

Montant de cotisation - S21.G00.81.004

Ajout d'un contrôle CCH-11 et modification du contrôle CSL-00.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CCH-11 :</u> La déclaration d'un montant négatif est interdite lorsque la date de versement (S21.G00.50.001) est supérieure à la date de début de période de rattachement de la base</p>

	<p>assujettie correspondante (S21.G00.78.002). Ce contrôle vise à s'assurer que pour la période de paie courante le montant dû est nécessairement positif.</p> <p><u>CSL-00</u> : L'expression régulière a été modifiée de façon à autoriser la déclaration d'un montant négatif.</p>
--	---

Code INSEE commune - S21.G00.81.005

Ajout d'un contrôle de type CRE-11.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>CRE-11</u> : valeurs autorisées</p>

Identifiant du lieu de travail - S21.G00.85.001

Modifications de la définition et des longueurs minimales et maximales de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
	<p><u>Définition</u> : Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu. Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé. Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.</p>
<p><u>Longueurs</u> : [14,14]</p>	<p><u>Longueurs</u> : [2,14]</p>

Code APET - S21.G00.85.002

Modification du tableau des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
<p><u>Usages</u> : Reprise d'historique : Interdit</p>	<p><u>Usages</u> : Reprise d'historique : Conditionnel</p>

Code Pays - S21.G00.85.006

Modification de l'identifiant sémantique de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Identifiant sémantique : EtablissementLieuTravail.Pays	Identifiant sémantique : TravailLieu.Pays

Code de distribution à l'étranger - S21.G00.85.007

Modification de l'identifiant sémantique de la rubrique.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
EtablissementLieuTravail.CodeDistribution	TravailLieu.CodeDistribution

Complément de la localisation de la construction - S21.G00.85.008

Modification du tableau des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Usages : Reprise d'historique : Interdit	Usages : Reprise d'historique : Conditionnel

Service de distribution, complément de localisation de la voie - S21.G00.85.009

Modification du tableau des usages.

Cahier technique DSN Phase 2 du 24/10/13	Cahier technique DSN Phase 2 du 14/02/14
Usages : Reprise d'historique : Interdit	Usages : Reprise d'historique : Conditionnel